



L A P A L U D

ARRÊTÉ N° MA-ARE-2024-095
du 04/04/2024

portant des mesures temporaires
de circulation et de stationnement
Rue des Mûriers
pour stationnement camion de livraison
le 05 avril 2024
entre 9 h 00 et 12 h 00

Le Maire de LAPALUD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe ;

Vu le Code de la Route,

Vu la demande formulée en date du 03 avril 2024 par M. Fabien LA PUSATA – Société POINT P pour permettre la livraison de matériaux au lotissement « le Clos des Mûriers », Rue des Mûriers à LAPALUD.

Considérant que pour permettre cette livraison, il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous véhicules avec ou sans moteur seront réglementés, **vendredi 04 avril 2024 entre 9 h et 12 h sur la Rue des Mûriers** afin de permettre la livraison de matériaux au lotissement « le Clos des Mûriers » à LAPALUD.

Article 2 : La Société POINT.P est autorisée, avec un camion supérieur à 3.5 T, à emprunter la rue des Mûriers pour accéder au lotissement « Le Clos des Mûriers ». La Société POINT.P sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Un périmètre de sécurité sera installé.

Le cheminement piétonnier sera matérialisé et sécurisé conformément aux réglementations en vigueur.

Maintenir le passage des secours éventuels.

Article 3 : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation routière en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de la non observation du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Maire de LAPALUD, La Police Municipale de LAPALUD, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOLLENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, M. Hervé FLAUGERE

